

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 38 du 27 août 2015

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 1

ARRÊTÉ

de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère).

Du 17 juin 2015

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES.

ARRÊTÉ de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère).

Du 17 juin 2015

NOR D E F S 1 5 5 1 0 8 2 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 503.1.5

Référence de publication : BOC n° 38 du 27 août 2015, texte 1.

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 (partie législative) ;

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er}. relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques et particulièrement l'article R515-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié, de prescriptions du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ;

Vu l'arrêté n° 898/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BENV du 19 juin 2013 de prolongation de délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ;

Vu l'arrêté n° 1741/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BENV du 19 décembre 2014 de prolongation de délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ;

Considérant que la durée de 42 mois à compter de la date de prescription du plan de prévention des risques technologiques, initialement prévue pour la procédure d'élaboration de ce plan, induit une approbation du plan à l'échéance du 21 juin 2015 ;

Considérant la nature et la complexité des échanges de données qu'il y a eu lieu de mettre en œuvre entre l'inspection des installations classées du ministère de la défense, la direction départementale des territoires et de la mer et l'exploitant des installations concernées par le plan, particulièrement lors de la phase stratégique d'élaboration du projet faisant suite aux avis rendus par les personnes et organismes associés ;

Considérant les délais nécessaires à la réalisation de l'expertise technique et à l'examen préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'échéance du 21 juin 2015 prévue pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ne pourra pas être respectée ;

Considérant enfin, pour l'ensemble des motifs précités, la nécessité de proroger la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de 12 mois, pour porter la durée globale d'élaboration de ce plan à 54 mois à compter de la date de sa prescription ;

Sur proposition du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1er. Le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) fixé à 18 mois par arrêté du 21 décembre 2011 modifié, puis prolongé de 24 mois par l'arrêté n° 898/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BENV du 19 juin 2013 et l'arrêté n° 1741/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BENV du 19 décembre 2014 en application de l'article R515-40-IV du code de l'environnement est, en vertu de la faculté qui en est donnée par ce même article, prolongé de 12 mois pour être porté à 54 mois, soit jusqu'au 21 juin 2016.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés définis à l'article 4. de l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié, de prescriptions du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère).

Art. 3. Le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Finistère.

Art. 4. Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,*

Stanislas PROUVOST.